

# Jurisprudence

A la suite d'une violente discussion qui les avait opposés dans un débit de boissons, un consommateur a été blessé par un officier de police adjoint alors que celui-ci voulait le conduire par la force au commissariat de police. Ayant été motivée par l'état d'ivresse supposé de la victime, l'in...

Tribunal des Conflits

07-07-1975  
n° 2009

Sommaire :

A la suite d'une violente discussion qui les avait opposés dans un débit de boissons, un consommateur a été blessé par un officier de police adjoint alors que celui-ci voulait le conduire par la force au commissariat de police. Ayant été motivée par l'état d'ivresse supposé de la victime, l'intervention de ce fonctionnaire ne constituait pas un acte relevant de la police judiciaire. compétence des juridictions administratives pour connaître d'un litige relatif à la réparation des conséquences dommageables de cette intervention.

Texte intégral :

Tribunal des Conflits 07-07-1975 N° 2009

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal des conflits le 23 avril 1975 une expédition du jugement en date du 17 avril 1975 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence soulevée par le litige qui oppose l'Etat au sieur Soustre en raison du conflit négatif résultant de ce que, par arrêt du 9 décembre 1971, la Cour d'appel de Lyon a décliné la compétence des tribunaux judiciaires sur ce litige ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 9 décembre 1971 ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1975 les observations présentées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et tendant à ce que le Tribunal des conflits décide que le litige ressortit à la juridiction judiciaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code des délits de boissons ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et complété par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

**Considérant** que le 20 mai 1970, après une violente discussion qui avait eu lieu dans un café de Saint-Chamond entre le sieur Soustre et le sieur Jousserand, ce dernier, qui était officier de police adjoint, a saisi le sieur Soustre pour le conduire par la force au commissariat de

police ; qu'en prenant le sieur Soustre par le bras gauche, il a causé à celui-ci une fracture de l'épicondyle et une contusion de l'épaule gauche ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'intervention de l'officier de police a été motivée par l'état d'ivresse supposé du sieur Soustre et qu'elle ne constitue pas, dès lors, un acte qui relève de la police judiciaire ; que par suite l'action du sieur Soustre et de la caisse primaire d'assurance-maladie de Saint-Etienne ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Lyon s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande du sieur Soustre ;

**Article 1er** - Il est déclaré que les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour se prononcer sur l'action intentée par le sieur Soustre et par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne contre l'Etat.

**Article 2** - Les dépens exposée devant le Tribunal des conflits sont réservés pour être mis à la charge de la partie qui succombera en fin d'instance.

### **Mentionné aux Tables du Recueil Lebon**

**Degré de la procédure :** Conflit

**Type de recours :** Conflit SUR RENVOI JURIDICTIONNEL

**Composition de la juridiction :** M. Pauthe, Président, M. Ducoux, Rapporteur, M. Tunc, Commissaire du gouvernement

**Décision attaquée :**

**Texte(s) appliqué(s) :**